|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/33/L.11/Rev.1 | |
| _unlogo | **Assemblée générale** | | Distr. limitée  28 septembre 2016  Français  Original : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-troisième session**

Point 10 de l’ordre du jour

**Assistance technique et renforcement des capacités**

Afrique du Sud[[1]](#footnote-2), Australie[[2]](#footnote-3)\*, Croatie\*, États-Unis d’Amérique\*, Italie\*,   
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord   
et Turquie\* : projet de résolution

33/… Assistance à la Somalie dans le domaine des droits   
de l’homme

*Le Conseil des droits de l’homme*,

*S’inspirant* de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l’homme,

*Reconnaissant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l’homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu’il respecte la souveraineté, l’intégrité territoriale, l’indépendance politique et l’unité de la Somalie,

*Réaffirmant également* ses précédentes résolutions sur la Somalie,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007,

*Reconnaissant* qu’il demeure urgent de consolider la portée, la cohérence et la qualité du renforcement des capacités de la Somalie et de l’assistance technique à ce pays dans le domaine des droits de l’homme, et attendant avec intérêt à cet égard la participation des États à l’examen périodique universel de la Somalie,

*Reconnaissant également* le rôle que les femmes ont joué et continueront de jouer dans la mobilisation locale et la consolidation de la paix dans la société somalienne, et conscient qu’il est important de promouvoir leur autonomisation économique et leur participation aux processus décisionnels politiques et publics, notamment au Parlement et à tous les niveaux de l’administration, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000,

1. *Salue* la volonté du Gouvernement fédéral somalien d’améliorer la situation des droits de l’homme en Somalie et, à ce sujet, salue aussi :

*a*) L’adoption et la promulgation de la loi portant création d’une commission nationale des droits de l’homme ;

*b*) La ratification par le Gouvernement fédéral de la Convention relative aux droits de l’enfant ;

*c*) Les progrès réalisés en ce qui concerne l’adoption d’un projet de loi sur les infractions sexuelles ;

*d*) L’adoption et la publication d’un plan d’action national pour l’élimination de la violence sexuelle en période de conflit ;

*e*) Les efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour élaborer le premier plan national de développement depuis trente ans, et les engagements pris dans ce cadre de protéger les droits de l’homme et de promouvoir l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes ;

*f*) La promotion et le respect d’une feuille de route post-transition sur les droits de l’homme, qui a inclus des consultations avec la société civile et les administrations régionales existantes et naissantes, et à cet égard encourage l’appui de la communauté internationale ;

*g*) Les travaux entrepris par le Ministère de la promotion de la femme et des droits de l’homme, désigné organe chef de file du Gouvernement fédéral pour la promotion des droits de l’homme en Somalie, comme la stratégie en faveur de l’égalité des sexes, aux côtés du Ministère de la justice et des affaires religieuses et d’autres ministères ;

*h*) La politique nationale de sécurité, telle que convenue par le Forum national du leadership, en tant que nouvelle étape importante pour la réforme du secteur de la sécurité, propre à permettre au Gouvernement fédéral somalien d’assurer la sécurité du peuple somalien ;

*i*) La poursuite de l’institutionnalisation de la promotion et de la protection des droits de l’homme en Somalie, y compris les efforts réalisés pour incorporer la protection des civils, des personnes déplacées et des réfugiés retournant dans leur pays, et pour promouvoir les droits de l’homme dans les plans de réforme des secteurs de la sécurité et de la justice ;

2. *Salue aussi* la volonté constante du Gouvernement fédéral somalien de participer à l’examen périodique universel ainsi que, dans ce contexte, son acceptation des recommandations formulées lors de l’examen, notamment celles l’invitant à ratifier la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, à créer une institution nationale des droits de l’homme conforme aux Principes de Paris, à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour qu’ils mènent des enquêtes, à s’efforcer de protéger les civils contre des attaques et à prévenir le recrutement et l’utilisation d’enfants soldats ;

3. *Se déclare préoccupé* par les informations faisant état de violations des droits de l’homme et d’atteintes à ces droits en Somalie, et insiste sur la nécessité de mettre un terme à la culture de l’impunité, de défendre les droits de l’homme pour tous et de faire répondre de leurs actes tous ceux qui commettent de telles infractions ;

4. *Se déclare également préoccupé* par les sévices et les violations des droits fondamentaux que subissent les filles et les femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, les mariages d’enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, et par les sévices et les violations des droits fondamentaux commis contre des enfants, y compris le recrutement et l’utilisation illicites d’enfants soldats, le meurtre et la mutilation, le viol et toute autre forme de violence sexuelle et sexiste, et les enlèvements, et souligne la nécessité de faire en sorte que les responsables de tels sévices et de telles violations répondent de leurs actes et que justice soit rendue ;

5. *Se déclare en outre préoccupé* par le fait que les personnes déplacées et les personnes les plus marginalisées et vulnérables, comme les femmes, les enfants et les personnes appartenant à des minorités, qui sont les plus exposées, sont le plus durement touchées par la violence, les sévices et les violations des droits fondamentaux ;

6. *Se déclare préoccupé* par les agressions et le harcèlement que subissent les défenseurs des droits de l’homme, notamment les journalistes, en Somalie, et exhorte les autorités à poursuivre leurs efforts visant à interdire et prévenir toutes les formes d’enlèvement, de meurtre, d’agression, d’actes d’intimidation et de harcèlement visant des journalistes et à protéger ces derniers contre de tels actes, afin de promouvoir le respect de la liberté d’expression et d’opinion et de mettre un terme à la culture de l’impunité, en demandant des comptes aux auteurs de toute infraction de cette nature ;

7. *Condamne fermement* les violations et atteintes graves et systématiques commises contre des membres de la population civile, y compris des femmes, des enfants, des journalistes, des parlementaires et des défenseurs des droits de l’homme, par les Chabab et les groupes qui s’en réclament, et demande qu’il soit immédiatement mis fin à ces violations et exactions et que les auteurs de tels actes soient poursuivis ;

8. *Reconnaît* l’importance et l’efficacité de l’assistance internationale à la Somalie, et souligne que c’est au Gouvernement fédéral somalien qu’il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l’homme en Somalie ;

9. *Souligne* l’importance que revêt la fourniture à la Somalie d’une aide internationale coordonnée dans le domaine des droits de l’homme et, à cet égard, salue :

*a*) Les efforts soutenus déployés pour atteindre les objectifs établis dans le Pacte pour la Somalie, étant entendu qu’un nouveau cadre devra être mis au point entre le Gouvernement fédéral somalien et la communauté internationale, en vue d’assurer une approche coordonnée du développement, de la sécurité et des questions politiques à compter du début de 2017, après l’expiration de l’actuel Pacte pour la Somalie à la fin de 2016 ;

*b*) L’engagement soutenu et essentiel de la Mission de l’Union africaine en Somalie, sans méconnaître les pertes et les sacrifices que représentent les membres tués en opération, ainsi que de l’Autorité intergouvernementale pour le développement ;

10. *Encourage* les donateurs internationaux à fournir une assistance rapide et tangible aux autorités somaliennes et à renforcer leur coopération avec celles-ci aux niveaux de l’État fédéral et des États régionaux et autres entités infranationales ;

11. *Est conscient* des efforts déployés par les États qui accueillent des réfugiés somaliens, exhorte tous les États d’accueil à respecter les obligations que leur impose le droit international relatif aux réfugiés, et demande instamment à la communauté internationale de continuer d’apporter un soutien financier aux États d’accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés somaliens dans la région, d’appuyer la réinsertion de ceux qui retournent en Somalie lorsque les conditions le permettent, et de venir en aide aux personnes déplacées ;

12. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien, avec l’appui de la communauté internationale :

*a*) De préparer et d’organiser un processus électoral crédible, transparent et inclusif en 2016 en vue de constituer la Chambre haute, d’élire les membres de la Chambre du peuple, et de procéder ensuite à l’élection d’un président et à la constitution d’un gouvernement conformément au cadre et au modèle électoral convenus ;

*b*) D’honorer l’engagement du Gouvernement fédéral et des autorités régionales d’accroître la participation des femmes pour que, dans les deux chambres du Parlement, au moins 30 % des parlementaires soient des femmes ;

*c*) De poursuivre la consolidation de l’important travail de révision constitutionnelle après le processus électoral de 2016, comme partie intégrante du processus devant conduire à des élections « une personne-un vote » en 2020, et invite instamment toutes les parties à collaborer pour parvenir à cet objectif tout en ayant conscience de l’importance du respect des droits de l’homme, notamment du droit de réunion pacifique et d’association, de la règle de droit et du rôle d’une constitution pour protéger les droits des personnes et promouvoir la cohésion nationale ;

*d*) De promouvoir la réconciliation et le dialogue aux niveaux de l’État fédéral et des États régionaux et autres entités infranationales, en reconnaissant l’importance de l’aide précieuse apportée par l’Autorité intergouvernementale pour le développement ;

*e*) De continuer d’œuvrer pour établir des institutions judiciaires indépendantes, responsables et efficaces, et de solliciter une assistance tangible et rapide auprès, notamment, des organismes régionaux, pour réformer le système judiciaire somalien et embaucher des juges somaliens et parfaire leur compétence, en mettant particulièrement l’accent sur la promotion et la protection des droits de l’homme et la lutte contre la corruption ;

*f*) D’ouvrir en temps utile des enquêtes efficaces, impartiales et transparentes sur les meurtres de journalistes et de poursuivre tous les responsables d’actes illicites, d’une manière conforme aux dispositions de la loi sur les médias et de façon également compatible avec les autres obligations juridiques nationales et internationales applicables, d’assurer la sécurité et les conditions nécessaires au fonctionnement d’une presse libre, et de prendre des mesures pour protéger et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile et les défenseurs des droits de l’homme peuvent agir sans entrave et en toute sécurité, en particulier dans la perspective du processus électoral à venir ;

*g*) De mettre un terme, de manière claire et accessible, à la culture d’impunité qui prévaut et d’imposer une politique de tolérance zéro s’agissant de la violence sexuelle et sexiste, particulièrement de la violence sexuelle en période de conflit, en veillant à ce que les auteurs de violences sexuelles, d’exploitation et de sévices, quels que soient leur statut ou leur rang, aient à répondre de leurs actes ;

*h*) De garantir la participation équitable des femmes, des jeunes, des personnes appartenant aux groupes minoritaires et autres groupes marginalisés aux processus politiques nationaux ;

*i*) De s’acquitter effectivement des obligations incombant à l’État en vertu de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ;

*j*) De publier un plan pour indiquer comment la loi sur les médias sera mise en œuvre conformément aux obligations et engagements concernant les droits de l’homme contractés au niveau international ;

*k*) D’harmoniser les politiques et cadres juridiques nationaux, régionaux, sous‑régionaux et infranationaux avec ses obligations en matière de droits de l’homme et d’autres engagements, notamment ceux visés dans la Constitution provisoire et dans les programmes relatifs aux migrations et aux droits de l’homme aux niveaux de l’État fédéral et des États régionaux et autres entités infranationales ;

*l*) De garantir le respect du principe de responsabilité par les institutions et les forces de sécurité de l’État et leurs agents et, ce faisant, d’améliorer les connaissances et la formation des agents des forces de sécurité somaliennes dans le domaine des droits de l’homme, aux échelons national et infranational, notamment sur la protection des civils contre la violence sexuelle et sexiste en particulier, et sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, avec l’aide rapide et tangible de la communauté internationale ; de veiller à la mise en place de procédures de contrôle complètes pour les agents des forces de sécurité et des institutions chargées de la sécurité ; et de donner clairement et publiquement pour instruction aux forces armées nationales somaliennes, à la force de police nationale somalienne et aux milices alliées de respecter le droit national et international applicable ;

*m*) De collaborer avec les chefs régionaux en vue d’une réforme d’ensemble du secteur de la sécurité ;

*n*) De traiter les ex-combattants, notamment les enfants de moins de 18 ans, dans le respect des obligations applicables en droit national et international, en particulier le droit international des droits de l’homme et le droit international humanitaire, selon qu’il convient ;

*o*) De poursuivre la mise en œuvre des plans d’action visant à mettre fin au recrutement et à l’utilisation illicites d’enfants dans les forces armées nationales ;

*p*) De collaborer avec des institutions spécialisées, comme le Fonds des Nations Unies pour l’enfance, pour assurer la réadaptation des anciens enfants soldats de moins de 18 ans conformément aux normes internationales ;

*q*) De garantir le bien-être et la protection de toutes les personnes déplacées, notamment contre la violence sexuelle et sexiste, ainsi que contre l’exploitation et les abus commis par des personnels militaires ou civils de l’État ou recrutés au plan international ; de rechercher des solutions durables pour toutes les personnes déplacées, y compris les plus vulnérables ; de garantir un processus pleinement consultatif et le respect des pratiques optimales en matière de réinstallation, et de nouveaux lieux sûrs, hygiéniques et pourvus des services de base ; de faire en sorte que les organisations humanitaires puissent y accéder sans entraves ; de reconnaître l’extrême vulnérabilité des personnes déplacées ; de faciliter l’acheminement rapide et sans entrave de la totalité de l’assistance humanitaire qui est apportée aux personnes dans le besoin, sur tout le territoire de la Somalie ; et de protéger la neutralité, l’impartialité et l’indépendance des acteurs humanitaires contre toute ingérence politique, économique et militaire, tout en prêtant une attention particulière aux droits, libertés et besoins des personnes appartenant à des minorités ethniques qui ont besoin d’une assistance humanitaire ;

*r*) De continuer de participer de manière constructive au processus d’examen périodique universel, notamment dans le cadre des activités de suivi des engagements pris lors de l’examen de 2016 ;

13. *Félicite vivement* l’Expert indépendant chargé d’examiner la situation des droits de l’homme en Somalie pour son engagement ;

14. *Souligne* l’importance de l’assistance technique pour mettre en place, à l’échelon national, des ressources fiables et impartiales, à même de procéder à des contrôles et à des enquêtes, et de divulguer des informations, afin de recenser les problèmes relatifs aux droits de l’homme et de contribuer à l’établissement de solutions appropriées par les détenteurs d’obligations ;

15. *Souligne* *également* le rôle important de l’action conjointe des experts nationaux et internationaux et du Gouvernement fédéral somalien en ce qui concerne le contrôle et l’établissement de rapports sur la situation des droits de l’homme en Somalie, ainsi que le rôle essentiel que les organes de contrôle des droits de l’homme peuvent jouer s’agissant d’évaluer et d’assurer le succès de projets d’assistance technique qui, en corollaire, doivent bénéficier à l’ensemble des Somaliens ;

16. *Souligne* qu’il est important que la Mission d’assistance des Nations Unies en Somalie s’acquitte de son mandat dans toute la Somalie et qu’il convient de créer des synergies avec l’action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme ;

17. *Décide* de proroger pour une période d’un an le mandat de l’Expert indépendant chargé d’examiner la situation des droits de l’homme en Somalie, au titre du point 10 de l’ordre du jour;

18. *Prie* l’Expert indépendant de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement somalien, aux échelons national et infranational, la société civile et la Mission d’assistance des Nations Unies en Somalie, afin d’aider la Somalie à mettre en œuvre :

*a*) Ses obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l’homme ;

*b*) Les résolutions du Conseil des droits de l’homme, d’autres instruments relatifs aux droits de l’homme et les obligations connexes d’établissement périodique de rapports ;

*c*) Les recommandations formulées dans le cadre de l’examen périodique universel, qu’elle a acceptées ;

*d*) Les autres engagements relatifs aux droits de l’homme, dont la feuille de route post-transition sur les droits de l’homme et en particulier le processus visant à donner suite à la création d’une commission indépendante des droits de l’homme, ainsi que la défense des droits de l’homme durant le processus électoral et la transition politique vers un nouveau gouvernement ;

19. *Prie également* l’Expert indépendant de lui faire rapport à sa trente-sixième session ;

20. *Prie* le Haut-Commissariat et les autres organismes pertinents des Nations Unies de fournir à l’Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s’acquitter de son mandat ;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

1. Au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d’Afrique. [↑](#footnote-ref-2)
2. \* État non membre du Conseil des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-3)